



CC VALLEE DES BAUX ALPILLES

23 Avenue des Joncades basses –
Zone d'activité de La Massane
13 210 Saint-Rémy-de-Provence

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE



ANNEXE SANITAIRE – VOLET EAUX PLUVIALES



SUIVI DU DOCUMENT :
13240013-ER1-ETU-ME-1-001

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
C	G. MORANTE	G. DURANCEAU	08/10/2025	Remarques de la CCVBA
B	G. MORANTE	G. DURANCEAU	04/06/2025	Remarques de la CCVBA
A	G. MORANTE	G. DURANCEAU	22/05/2025	Établissement

SOMMAIRE

A. Contexte de la commune des Baux-de-Provence	5
A.1. Contexte administratif	5
A.2. Réseau hydrographique	5
A.2.1. Description	5
A.2.2. Hydrologie	6
A.2.3. Relief et topographie	7
A.2.4. Risque inondation	7
A.3. Documents d'orientation	8
A.3.1. SDAGE Rhône Méditerranée	8
A.3.2. SAGE, PRGE, PTGE et contrats de milieux	9
B. Caractéristiques du réseau	10
C. Obligations de la commune et des particuliers - Règles de base applicables aux eaux pluviales	11
C.1. Droits de propriété.....	11
C.2. Servitudes des eaux pluviales	11
C.3. Réseau public des communes	11
D. Annexe – Plan du réseau des eaux pluviales.....	12

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Carte du réseau hydrographique sur les Baux-de-Provence (Source DDT 13).....	5
Figure 2 : Suivi des écoulements du gaudre de Tribie (ONDE, 2025).....	6
Figure 3 : Relief du territoire communal (Source : topographic-map.com).....	7

A. CONTEXTE DE LA COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE

A.1. CONTEXTE ADMINISTRATIF

La commune des Baux-de-Provence est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée Corse. En revanche, aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et contrats de milieux ne sont recensés sur son territoire.

A.2. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

A.2.1. Description

La commune des Baux-de-Provence dispose d'un réseau hydrographie principalement constitué de petits cours d'eau comme le gaudre du Tribie ou de Verpetrière.

Aucune masse d'eau au sens du SDAGE RMC 2022-2027 n'est recensé sur le territoire communal.

Le plan du réseau hydrographique est présenté sur la figure suivante :

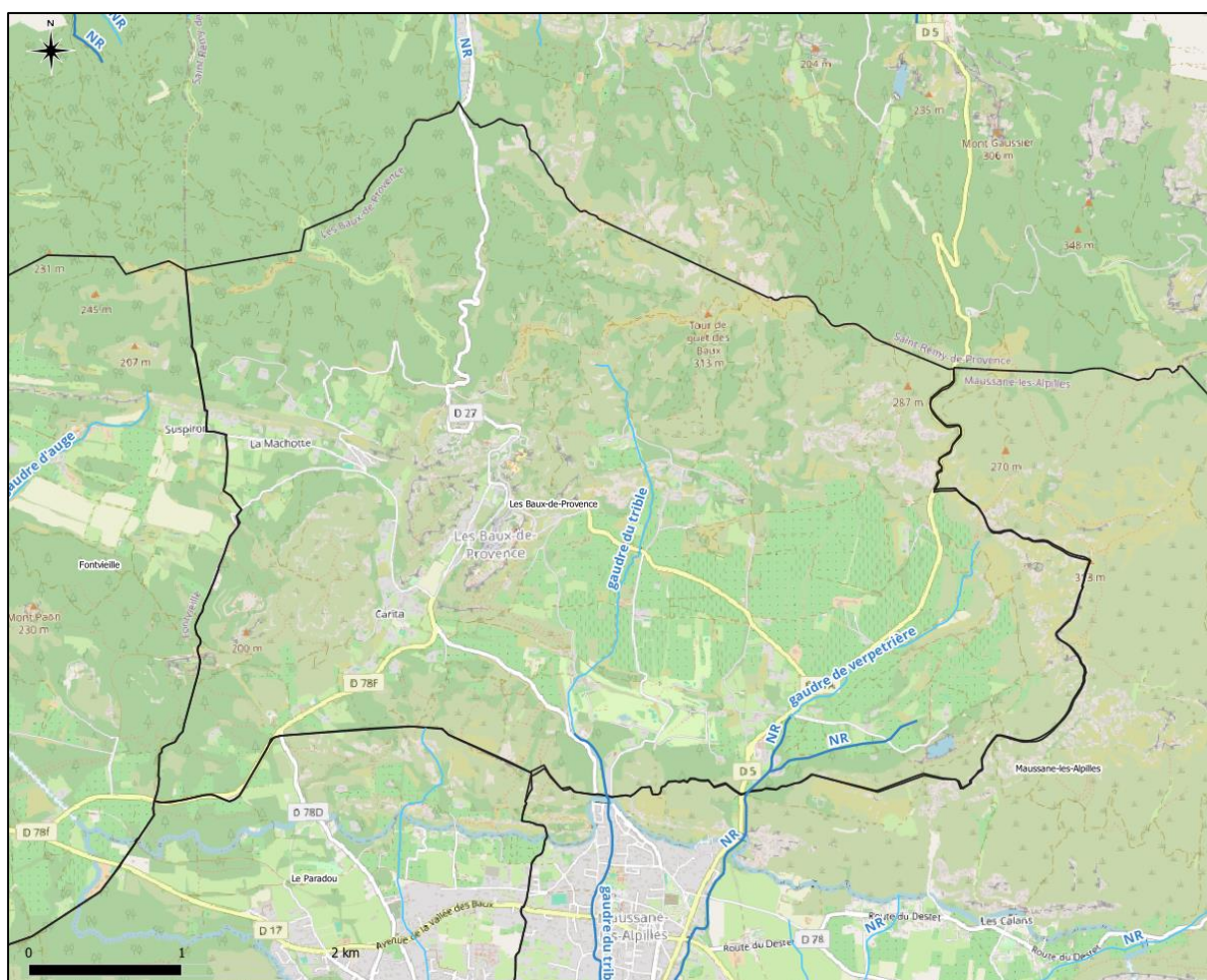


Figure 1 : Carte du réseau hydrographique sur les Baux-de-Provence (Source DDT 13)

A.2.2. Hydrologie

Les ruisseaux recensés sur le territoire communal ne disposent pas de station de mesures dans la banque HydroPortail.

Des campagnes d'observation sont menées afin de suivre l'évolution des écoulements du gaudre du Tribble. Les données des trois dernières années, disponibles sur le site de l'Observatoire National des Etiages (ONDE), sont les suivantes :

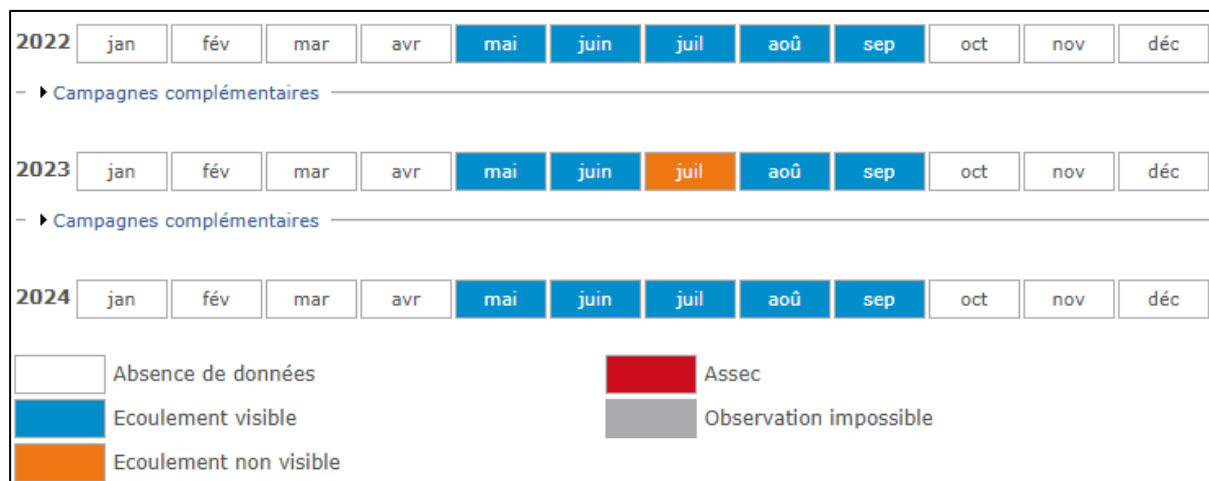


Figure 2 : Suivi des écoulements du gaudre de Tribble (ONDE, 2025)

Les résultats d'observations montrent des écoulements de mai à septembre sur les dernières années. En juillet 2023, une absence d'écoulement visible a été relevée.

A.2.3. Relief et topographie

La topographie du territoire communal des Baux-de-Provence varie entre 23 et 304 m d'altitude avec une moyenne d'environ 138 m. Elle se caractérise par des altitudes plus élevées en limite Nord, dû à la présence de la chaîne des Alpilles.

Le territoire communal, d'une superficie d'environ 18 km², présente une grande diversité de pentes.

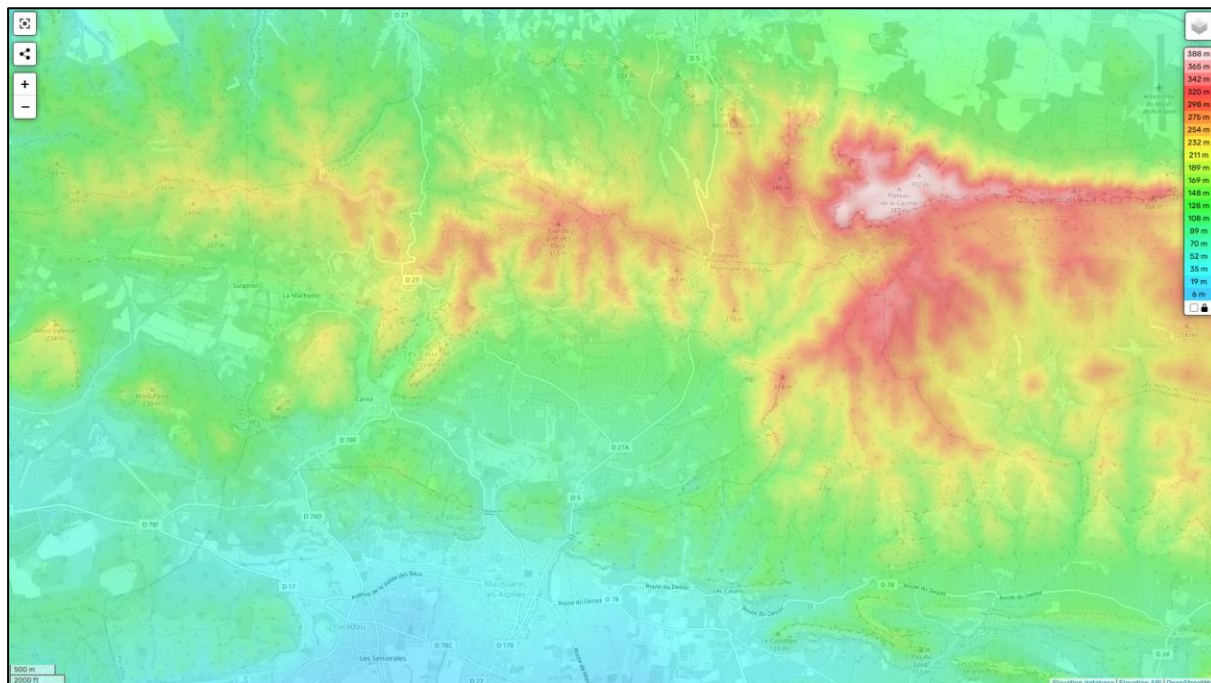


Figure 3 : Relief du territoire communal (Source : topographic-map.com)

A.2.4. Risque inondation

Le site géorisques ne recense aucun risque inondation sur le territoire communal.

De plus, la commune des Baux-de-Provence n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

A.3. DOCUMENTS D'ORIENTATION

A.3.1. SDAGE Rhône Méditerranée

A.3.1.1. Présentation du SDAGE

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée constitue le cadre de référence pour la politique de l'eau du bassin.

Après leur adoption par le Comité de bassin le 18 mars 2022, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par arrêté préfectoral signé le 21 mars 2022 et publié au Journal officiel du 3 avril.

Par conséquent, **le SDAGE 2022-2027 est devenu applicable à partir du 4 avril 2022**, pour une durée de 5 ans.

Le SDAGE 2022-2027 comprend **9 orientations fondamentales** que sont :

- ✓ **Orientation fondamentale n°0** : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°1** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°2** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°3** : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau :
 - A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques ;
 - B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur ;
 - C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°4** : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux :
 - A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau ;
 - B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente ;
 - C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°5** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - Orientation fondamentale n°5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - Orientation fondamentale n°5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - Orientation fondamentale n°5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses :
 - A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques ;
 - B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs ;
 - C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles ;
 - Orientation fondamentale n°5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
 - Orientation fondamentale n°5e : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine :
 - A. Protéger la ressource en eau potable ;
 - B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles ;

- C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°6** : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :
 - Orientation fondamentale n°6a : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
 - A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement ;
 - B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques ;
 - C. Assurer la non-dégradation ;
 - D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral ;
 - Orientation fondamentale n°6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - Orientation fondamentale n°6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°7** : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :
 - A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire ;
 - B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau ;
 - C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°8** : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
 - A. Agir sur les capacités d'écoulement ;
 - B. Prendre en compte les risques torrentiels ;
 - C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

A.3.1.2. Masses d'eau superficielles concernées

Aucune masse d'eau superficielle n'est concernée par le territoire des Baux-de-Provence.

A.3.2. SAGE, PRGE, PTGE et contrats de milieux

Sur le territoire communal, aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ou contrats de milieux ne sont recensés.

B. CARACTERISTIQUES DU RESEAU

La commune des Baux-de-Provence dispose d'un réseau d'assainissement des eaux usées type séparatif avec 9,7 km de réseau gravitaire et 2,8 ml de réseau en refoulement.

La commune étant sujette à une grande diversité de pentes, les eaux pluviales s'écoulent de manière gravitaire et libre dans les rues de la cité des Baux.

Ainsi, elle dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales composé essentiellement de fossés et petits ruisseaux.

C. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS - REGLES DE BASE APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES

C.1. DROITS DE PROPRIETE

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire des terrains sur lesquels elles tombent, et « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds* » (Article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre, ... ou les laisser s'écouler sur son terrain.

C.2. SERVITUDES DES EAUX PLUVIALES

Les servitudes concernant les eaux pluviales sont :

✓ **Servitude d'écoulement :**

« *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué* » (article « 640 du Code Civil).

« *Toutefois, le propriétaire du fond supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs* » (article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).

✓ **Servitude d'égout de toits :**

« *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin.* » (Article 681 du Code Civil).

C.3. RESEAU PUBLIC DES COMMUNES

Pour les communes n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Si elles choisissent de les collecter, les communes peuvent le faire dans le cadre d'un réseau séparatif.

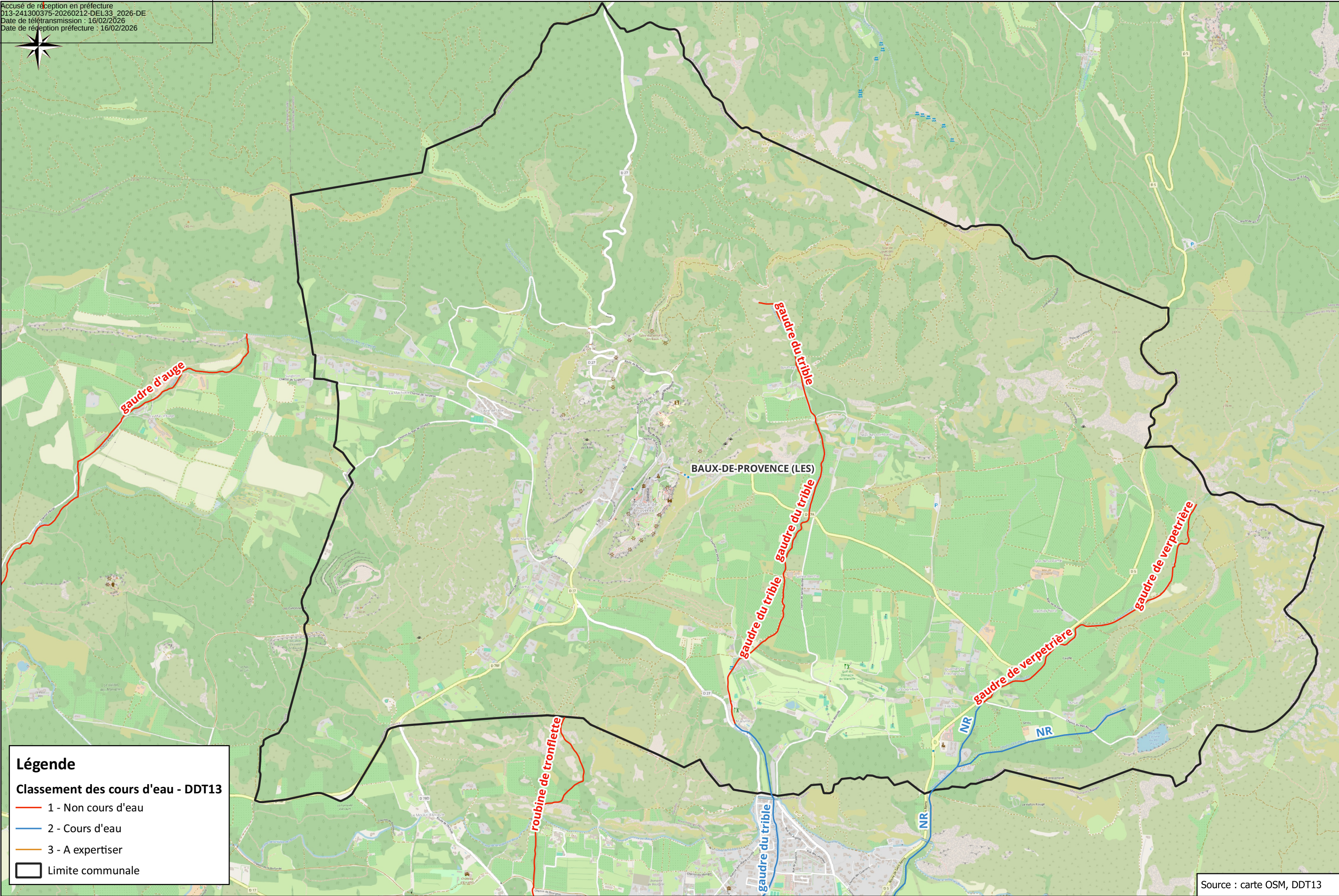
De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique. Les prescriptions sont décrites dans ce cas dans un règlement d'assainissement pluvial.

À ce jour, la commune des Baux-de-Provence ne dispose pas d'un tel règlement défini dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Il est privilégié sur la commune l'infiltration ou la rétention à la parcelle conformément aux directives de la doctrine de la DDTM 13 relative aux *principes de gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement des Bouches-du-Rhône*.

D. ANNEXE – PLAN DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES



Commune des Baux-de-Provence (13) / Annexes sanitaires - Eaux pluviales



Z.I. Bois des Lots
10, Allée des Gonsards
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24

Localisation des cours d'eau